

Arrêt

**n° 255 941 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n°148 369 du 23 juin 2015).

1.2. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, à son encontre.

1.3. Le 19 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 232 603 du 14 février 2020).

1.4. Le 8 mars 2017, le requérant a introduit une demande de séjour, sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.5. Le 29 septembre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour, sur la même base.

Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 décembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent».

A l'appui de la présente demande, l'intéressé fait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence de sa compagne, Madame [X.X.] avec laquelle il forme une cohabitation légale, et de leur fille [X.X.] toutes deux en séjour légal sur le territoire. Cependant, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint, d'un partenaire et/ou d'enfants sur le territoire belge. En effet, la seule présence d'une partenaire et d'un enfant n'est pas de nature à empêcher l'intéressé d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne le dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur et de lever le visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques compétentes. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le fait qu'un retour risquerait de porter atteinte aux articles 8 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne de la requérante. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer

ses allégations (alors qu'il incombe à la requérante [sic] d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

L'intéressé argue aussi que l'issue d'une procédure de regroupement familial à partir du pays d'origine n'est pas garantie. Toutefois, il n'apporte aucun élément pertinent à l'appui de ses assertions (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation). Notons par ailleurs qu'un regroupement familial à partir du pays d'origine est possible pour l'intéressé à condition, évidemment, qu'il remplisse les formalités requises dans le cadre de cette procédure. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 9 mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ». Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 12bis §1er 3° de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Il en résulte que l'ancrage, la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7 [de la loi du 15 décembre 1980]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique.

La présence de sa partenaire et de sa fille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces dernières ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du devoir de minutie et du droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en couple avec Madame [X.X.] avec laquelle il forme une cohabitation légale et leur fille [X.X.]. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, outre qu'elle ne vise que l'article 7 alinéa 1. 1° de la loi et non son 3° : « 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». L'impact de la décision sur la vie de l'enfant du requérant n'a jamais été prise en compte. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Priver un jeune enfant de la présence de son père est manifestement déraisonnable et méconnaît son intérêt supérieur [...]. Ces éléments familiaux et l'ancrage durable ne peuvent être ignorés par la partie adverse, puisque déjà évoqués par le requérant lors de sa demande du 13 septembre 2017. Subsidiairement, à défaut d'avoir interrogé le requérant à ce sujet, elle a méconnu son devoir de minutie et le droit du requérant d'être entendu : pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n° 230.257 du 19 février 2015). La décision dont recours mentionne que « les circonstances exceptionnelles sont à l'évidence toute circonstance autre que la présence d'un conjoint, d'un partenaire et/ou d'enfants sur le territoire belge... ». Concrètement à ce qu'estime l'Office des Etrangers, il s'agit bien là à l'évidence de circonstances exceptionnelles telles que prévues par l'article 12 bis § 1 3° de la loi du 15 décembre 80, sous peine de vider l'esprit de la loi de toute sa substance. En effet, la vie familiale que mène mon requérant avec Madame [X.X.], cohabitant légale, et leur fille [X.X.], est incontestablement de nature à empêcher mon requérant de retourner au Cameroun pour solliciter un visa de regroupement familial auprès des autorités diplomatiques locales. Le simple fait de devoir retourner au Cameroun pour solliciter ce type de visa constituerait un traitement inhumain, dégradant et une atteinte à la dignité de mon requérant et à son

intégrité sur base de l'article 3 de la [CEDH] puisque par hypothèse, il ne saurait plus subvenir aux besoins de sa famille en Belgique ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait encore valoir que « il y a bien ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale de mon requérant puisque l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent au Cameroun impliquerait que mon requérant doive s'y rendre « temporairement » alors que nul n'ignore, ni votre haute juridiction, et encore moins l'Office des Etrangers, que ce genre de formalités sur place prend de nombreux mois, période durant laquelle il ne pourrait plus subvenir aux besoins de sa famille en Belgique. Une telle procédure à partir du pays d'origine n'est pas seulement très longue, mais elle est quasiment impossible à obtenir puisqu'elle implique de remplir des « formalités » totalement illégales, même si elles sont de manière indispensable requises dans le cadre de cette procédure (corruption) dont le coût totalement exorbitant est évidemment insupportable pour mon requérant. Contrairement à ce qu'estime l'Office des Etrangers, outre ces éléments, le délai d'attente lié à l'obtention d'un tel visa constitue par définition une circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une telle demande par mon requérant, puisqu'il ne pourrait plus subvenir aux besoins de sa famille en Belgique durant ce « délai » qui dépasse de toute manière les six mois. Tous ces éléments justifient que la demande soit formulée en Belgique et non depuis l'étranger. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence de la compagne et de la fille du requérant en Belgique, des arguments pris des articles 3 et 8 de la CEDH, des circonstances selon lesquelles la procédure de regroupement familial à partir du pays d'origine ne serait pas

garantie, et du délai d'attente lié à l'obtention d'un visa. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence, ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. Le grief selon lequel « l'impact de la décision sur la vie de l'enfant du requérant n'a jamais été prise en compte », ne suffit pas à renverser le constat qui précède. En tout état de cause, cet élément n'a pas été invoqué dans la demande, visée au point 1.5. De plus, quant au grief relatif au délai d'attente lié à l'obtention d'un tel visa, le Conseil rappelle que l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2 ». Enfin, le grief selon lequel « une telle procédure à partir du pays d'origine n'est pas seulement très longue, mais elle est quasiment impossible à obtenir puisqu'elle implique de remplir des formalités totalement illégales » n'est pas étayé et relève donc de l'hypothèse.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

3.4. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine, eu égard au fait que « le requérant ne saurait plus subvenir aux besoins de sa famille en Belgique », force est de constater, à la lecture de la demande d'admission au séjour, susmentionnée, qu'un tel élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la partie défenderesse a examiné la demande de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'explicitation de sa situation aurait pu modifier le sens des décisions prises par la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS